



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2761
LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991, autorisant l'« E.A.R.L. LES PERRUCHES » à exploiter au lieu-dit « Le Chatelet » à Caulnes un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 4 décembre 2013 concernant :
- l'extension dans le cadre d'une restructuration d'un élevage porcin autorisé soit un cheptel de 1762 pl. animaux équivalents composé de 172 pl. reproducteurs , 600 pl. post sevrage, 1106 pl. engraissement et 20 pl. cochettes,
 - la mise à jour du plan d'épandage,
 - la construction d'une porcherie de 200 pl. porcs à l'engrais et 600 pl. de porcelets . ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 août 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 30 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'attribution d'azote dont le pétitionnaire a fait l'objet ;
 CONSIDERANT que le bâtiment en projet est implanté à distance réglementaire des tiers ;
 CONSIDERANT que la capacité de stockage des effluents est réglementairement satisfaisante sur l'exploitation ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 sont modifiées comme suit :

« 1.1. – L'EARL LES PERRUCHES, ci-après dénommé l'exploitant, sise à CAULNES au lieu dit «Le Chatelet », est autorisé à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 762 places pour animaux équivalent (PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 est complété ainsi qu'il suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| | |
|-----------------------------------|--|
| Rubrique | 2102 |
| Alinéa | 2-a) |
| A, E, DC, D, NC | E |
| Libellé de la rubrique (activité) | Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. |
| Nature de l'installation | Etablissement d'élevage |
| Critère de classement | Nombre total d'animaux équivalents (A.E.) |
| Seuil de critère | Supérieur à 450 A.E |
| Unité de critère | Reproducteur = 3 A.E Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles non saillies = 1 A.E |
| Volume autorisé | 20 places quarantaine : 20 A.E 136 places gestantes-verraterie : 408 A.E 36 places maternité : 108 A.E 600 places post-sevrage : 120 A.E 1 106 places d'engraissement : 1 106 A.E |

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelle |
|---------|----------------|---------|----------|
|---------|----------------|---------|----------|

| | | | |
|---------|------------------|----|------------------------------|
| CAULNES | Elevage de porcs | ZA | N° 19,20,21,22,137 et 139 |
|---------|------------------|----|------------------------------|

2.3. - Effectifs autorisés :

| Type de production | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle maximum (porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|-------------------------------------|---|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | 172 | 172 |
| Porcelets | 600 | 3400 |
| Porcs charcutiers | 1106 | 3180 |

- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).
- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. - Alimentation biphasé :

2.5.1. -. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.5.2. -L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUITES ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle cadastrée ZA 19 et situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevages de l'exploitation est abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. La réalisation des travaux de comblements doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'exploitant doit informer le service en charge de l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, une fois les travaux de comblements réalisés.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION LIEE A L'EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTION LIEE A L'INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE

Un talus, surmonté d'une haie suffisamment dense, doit être mis en place à l'EST de la porcherie en projet. La réalisation du talus ainsi que les plantations doivent intervenir au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Les articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 restent inchangés.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caulnes pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caulnes pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Caulnes et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin